

**MAITRISE D'OUVRAGE :**

**CITIC**

Hémiris Bâtiment B - 115 rue Claude Nicolas Ledoux  
13290 Aix-en-Provence

Vu pour être annexé au permis  
de construire n°  
MEYRARGUES

le - 2 MARS 2020

Le Maire,

Sandra THOMANN,  
Adjoint à l'urbanisme  
par délégation du maire



**PA 10  
REGLEMENT**

**PERMIS D'AMENAGER  
POUR LA CREATION DE 18 LOTS DE TERRAIN A BATIR  
ET 1 MACRO-LOT SOCIAL**

Chemin de GIROVAI  
13650 MEYRARGUES  
Parcelles cadastrées AP  
31, 32, 33

**CITIC S.A.S**  
Agence Méditerranée  
HEMIRIS Bât B - 115 rue Claude Nicolas Ledoux  
13290 AIX EN PROVENCE  
Tél. 04 42 39 44 19 Fax 04 42 97 26 73  
Siret 443860904000022

<b>ACAMP ARCHITECTES</b>	
ORDRE DES ARCHITECTES	
N° National : S11691	
N° Régional : pro501445	
R.C.S : Manosque B 497 420 792	
N° Siret : 49762879200010	
S.A.R.L capital social 9 500 €	
04800 GREOUX LES BAINS	

En sus du droit des tiers et du présent règlement (Conforme au PLU de la commune de MEYRARGUES adopté en conseil municipal le 5 juillet 2017) les constructions édifiées sur le lotissement devront également être conformes au plan de composition (Pièce PA04 du dossier).

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de revente ou locations successives.

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une autorisation doit être obtenue préalablement à toute construction ou travaux.

#### **ARTICLE 1 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURES D'ACTIVITES INTERDITES**

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées au commerce de gros
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt
- Les dépôts de véhicules
- Les carrières,
- Les aires de stationnement de caravanes, mobil homes, etc. les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir.

#### **ARTICLE 2 - DESTINATION, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

L'ensemble des lots est destiné à la construction de logements à usage d'habitation.

#### **ARTICLE 3 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIAL**

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sont autorisés.

Le présent programme prévoit un lot destiné à la construction de 12 logements sociaux (40% du nombre total de logements prévus sur l'opération d'ensemble).

**ARTICLE 4 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

**4.1 EMPRISE AU SOL :**

Sur l'ensemble du lotissement, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 20% de l'unité foncière. Elle est répartie entre les lots selon le tableau ci-dessous :

	Surface Terrain : 7221 m2	Surface Emprise au Sol maximale autorisée : 1 444m2
LOT	SURFACE m2	EMPRISE AU SOL m2
1	247+12 (annexe)	61
2	270+12 (annexe)	62
3	312	62
4	314	62
5	312	69
6	312	69
7	313	69
8	312	69
9	312	69
10	293	69
11	445	77
12	306	61
13	268	61
14	272	61
15	275	61
16	278	61
17	280	61
18	283	61
Social	951	279
TOTAL	<b>6355+24 (annexe)</b>	<b>1 444,00</b>

Vu pour être annexé au permis  
de construire n°  
MEYRARGUES

le - 2 MARS 2020

Le Maire,



Sandra THOMANN,  
Adjoint à l'urbanisme  
par délégation du maire

**Modalités d'application des règles :**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des construction, exception faite des éléments de modénatures (éléments d'ornement et membres d'une façade) ou architecturaux (pare-soleil, auvents, marquises, débords de toiture, constructions en porte à faux...)

Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines et bassin non couverts,
- Les terrasses, rampes non couvertes

**4.2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :**

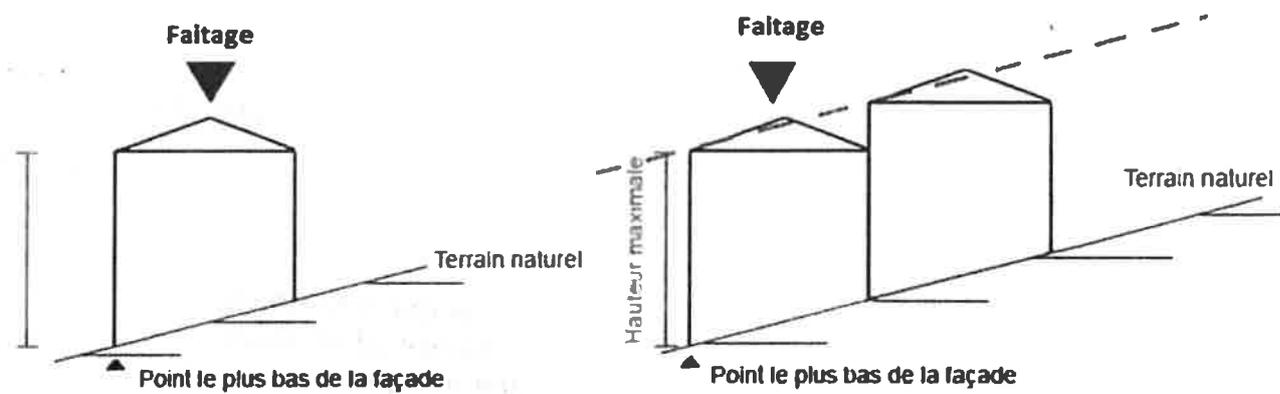
La hauteur des constructions est limitée à :

- 7 mètres à l'égout du toit, pour les lots de terrains à bâtir destinés à la construction d'une maison individuelle.
- 9 mètres à l'égout du toit pour le lot destiné à la réalisation des logements sociaux.

#### **Modalité de calcul de la hauteur :**

La hauteur maximale des constructions est mesurée du point le plus bas de chaque façade, établi par rapport au niveau du sol naturel ou au niveau du sol excavé dans le cas de déblais jusqu'à l'égout du toit (Hors mur pignon)

Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.



Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale :

- Les éléments techniques tel que cheminées, locaux d'ascenseur, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques...) et les rampes d'accès
- Les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés
- Les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol après travaux
- La hauteur de la clôture se mesure à partir du trottoir, à partir du niveau de la chaussée ou à partir du terrain naturel

#### **4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions doivent s'implanter dans les zones constructibles du plan PA4.

Elles devront s'implanter à une distance minimale :

- De 5 m des voies publiques.
- De 10 m de l'axe de la voie ferrée.

Ces règles de recul ne s'appliquent pas :

- Aux terrasses ne dépassant pas de plus de 0,6M le sol existant avant travaux
- Aux installations techniques nécessaires au réseau de distribution d'énergie, de fluide et de télécommunication
- Aux clôtures et murs de soutènement

#### **4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions doivent être implantées dans les zones constructibles figurant au document graphique PA4 et sous les conditions suivantes :

**Recul par rapport aux limites du lotissement :**

- a) Les constructions à l'exception des piscines doivent être implantées :
- Soit en limite séparative sous réserve que la hauteur maximale n'excède pas celle du bâtiment mitoyen. Si aucun bâtiment mitoyen n'existe, une construction sur la limite séparative ne pourra pas excéder une hauteur maximale de 2,5m.
  - Soit à une distance minimale de 4m.
- b) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

**Recul par rapport à la limite séparative entre deux lots du lotissement :**

Les constructions doivent être implantées pour les lots 1 à 18 :

- Soit en limite séparative.
- Soit à une distance minimale de 2m.

Pour le lot social :

La construction sur le lot social devra être implantée à une distance minimale de 5 mètres de la limite séparative ouest et 7 mètres de la limite séparative sud.

Pour les lots 1 à 18, si les constructions sont implantées à une distance des limites inférieure à 1,90 m, aucune ouverture ne devra être pratiquée dans les façades.

Pour le lot social, il ne pourra pas être pratiqué d'ouverture sur la façade ouest.

**4.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :**

Non réglementé.

**ARTICLE 5 - INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les projets de constructions doivent participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère. Les bâtiments et ouvrages annexés doivent être aussi soignés que les bâtiments principaux et s'harmoniser avec eux, tant par le choix des matériaux que par celui des couleurs et la qualité des finitions.

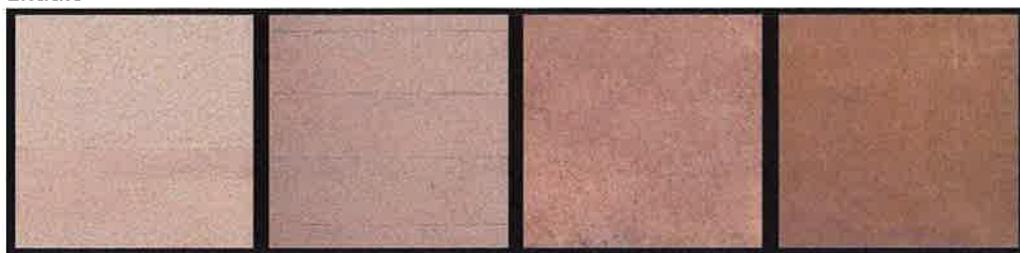
**5.1 LES MATERIAUX ET COULEURS DE FACADES**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit ainsi que les imitations de pierre, fausse brique, faux pans de bois.

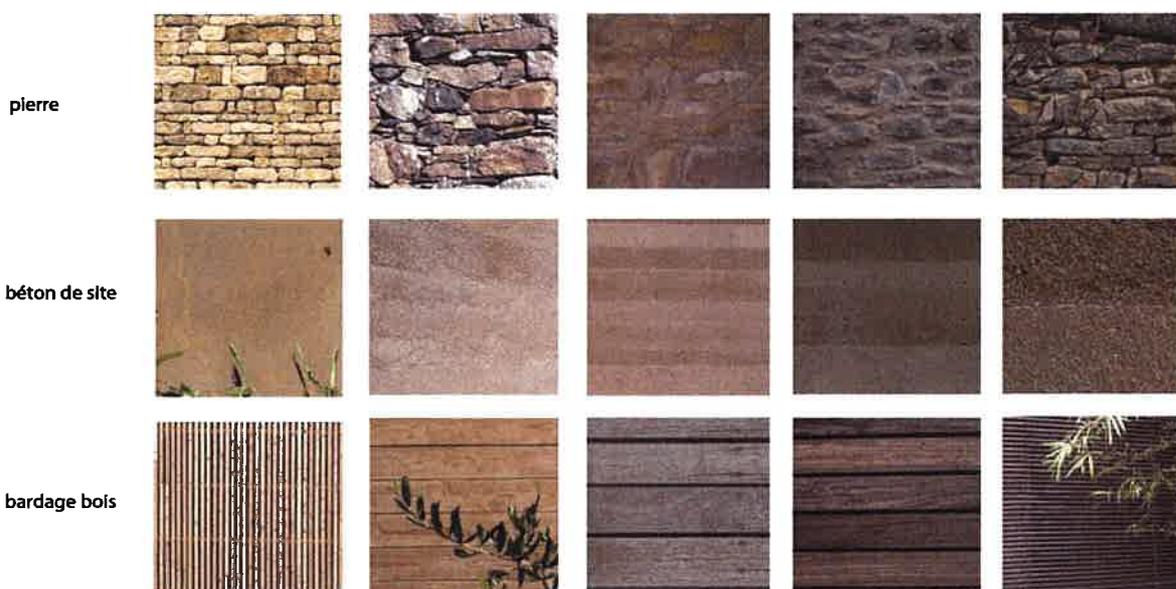
La palette indicative ci-dessous présente l'éventail des nuances d'enduit et de matériaux alternatif retenues. Elle s'appuie sur la charte « les couleurs de Meyrargues » établi par le CAUE13. Cette liste de teintes n'est pas exhaustive, mais présente la gamme de références dont il faut se rapprocher. Les variations de teinte d'enduit sont à éviter hormis sur les encadrements de baies. Les finitions seront lisses (taloché, frottassé ou gratté fin). L'emploi possible du béton, du bois et de la pierre naturelle, son autorisé

dans le cas de traitement architectural contemporain. Les teintes très colorées et à fort contraste avec l’environnement et les finitions d’enduit rustique à fort relief sont à écarter.

### Enduit



### Matériaux alternatifs



Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent en aucun cas être apposés en façade mais peuvent néanmoins être entravés et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade. Ces dispositifs techniques devront être conçus, et isolés en tant que de besoin, de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité. Les paraboles sont interdites en façade principale. Les dispositifs nécessaires à l’utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l’architecture des constructions, sauf impossibilité technique

### 5.2 LES TOITURES

**Toiture :** Les toitures à deux pans seront privilégiées, le sens de faitage du corps principal des maisons devra suivre l’orientation indiquée sur le plan PA4.

Dans le cas des toitures en pente, la pente du toit doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes et être comprises entre 25 et 33%.

Les couvertures doivent être exécutées en tuiles traditionnelles dites tuiles rondes ou tuiles canal. Les tuiles de couleurs sombres (noir, gris anthracite...) sont interdites.

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction, en étant entravés et/ou masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction.

**Débords avals de la couverture :**

Dans le cas de toiture en tuiles, les débords doivent être constitués par un, deux ou trois rangs de génoises, ou par tout autre traitement présentant un intérêt architectural.

Dans le cas de génoises, seule la tuile ronde ou « canal » peut être utilisée pour leur réalisation.

**Toiture Terrasse :** Les toitures terrasses sont autorisées. Elles devront être végétalisées ou gravillonnées.

**5.3 LES MENUISERIES EXTERIEURES ET VOLETS**

**MENUISERIES :**

Les menuiseries seront de type aluminium, bois peint, ou PVC et seront assorties sur toutes les façades.

**VOLETS BATTANT ET COULISSANT :**

Ils seront de type bois ou métal sans écharpe (z), persiennés ou pleins, peint dans les teintes référencées sur le nuancier ci-dessous, leurs couleurs seront harmonisées avec la teinte de la façade de la construction et assorties sur toutes les façades. Pour les menuiseries visibles de la rue (façade principale) les volets battant ou coulissant sont obligatoires sauf pour les baies vitrées au rez-de-chaussée ou ils pourront être roulants si les coffres sont intégrés aux linteaux, et non visibles de l'extérieur.

Les menuiseries hors façade principale sur rue seront assorties à celles de la façade principale, mais pourront être équipées de volets de nature différentes (volets roulants par exemple, avec coffres intégrés aux linteaux, et non visibles de l'extérieur).

Les volets battants, coulissants, et les portes ne pourront pas être en PVC, exception faite pour les volets roulants des baies vitrées.

Les stores d'occultation extérieurs ou/et intérieurs sont autorisés et seront assorties aux menuiseries.

**PORTE GARAGE :**

La couleur des portes de garage sera obligatoirement assortie à celle des menuiseries ou de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas où la porte de garage est attenante à la place privative non close celle-ci doit être dans une teinte de gris.

**TEINTE RETENUE MENUISERIES ET VOLETS – EXEMPLE DE VOLET**



**Panneaux solaires**

Les panneaux solaires doivent faire l'objet d'une intégration architecturale à la construction. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

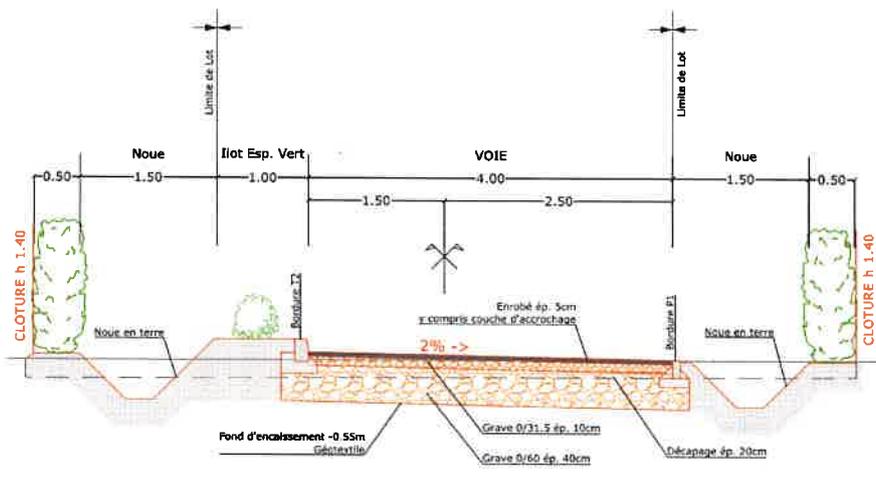
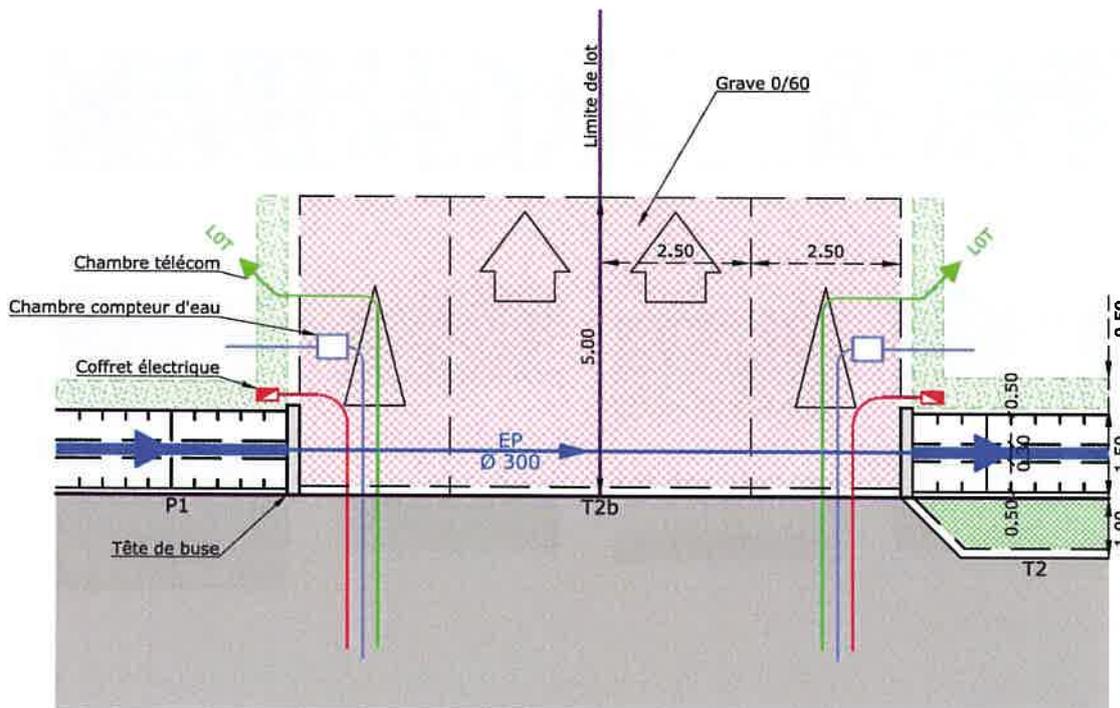
### 5.4 LES CLOTURES

Les clôtures seront constituées comme suit :

#### CLOTURE SUR VOIRIE DU LOTISSEMENT :

Les clôtures sur voies ou emprise publique seront constituées d'une haie végétale plantée par l'aménageur, qui pourra être doublée d'une clôture constituée d'une simple clôture posée sur plots isolés (permettant le bon écoulement des eaux pluviales) à la charge de l'acquéreur. Le grillage sera gris anthracite et la hauteur de la clôture sera de 1,40 m de hauteur maximum. Ils seront en retrait de 1,70m de la limite séparative.

L'ensemble sera conforme au schéma ci-dessous.



**CLOTURE SEPARATIVE ENTRE LOTS :**

En limite séparative avec les autres lots, la clôture sera constituée d'un grillage gris d'une hauteur maximale de 1,40 mètre. Ce grillage pourra être doublé d'une haie vive dont les essences seront compatibles avec celles qui ont été plantées par l'aménageur en façade des lots.

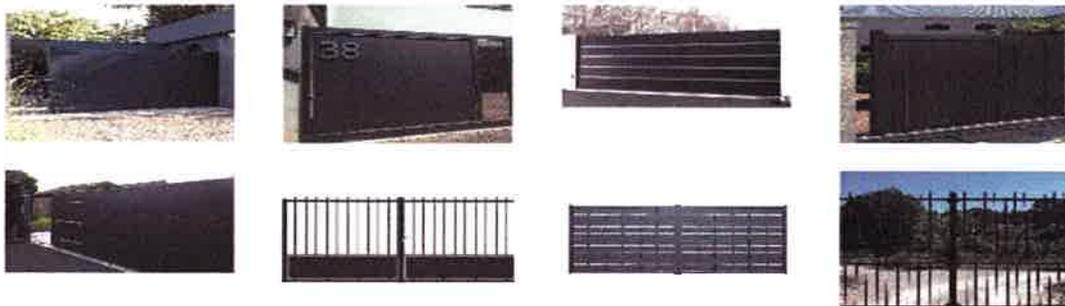
**PORTAILS et FERRONNERIES :**

- Les piliers de portail sont autorisés et doivent être de forme simple et s'harmoniser avec la construction principale (type et couleur). La hauteur des piliers de portail est limitée à 1,50 mètres. Ils seront enduits. Les portails seront de forme simple (rectangulaire) dans les tonalités de gris. Ils devront être implantés en recul de 5m de la voirie (Cf place privative non close matérialisé sur le pan PA4) Ils seront de type métallique.

**TEINTE RETENUE SERRURERIES**



**EXEMPLE DE PORTAILS:**



**Gardes corps et pergolas :**

Les métalleries et ferronneries (Garde-corps, pergola, vérandas) sont autorisés, elles seront de forme simple, à barreaudage vertical sans galbe ni volute avec des profilés fins et des teintes sombres.

**ARTICLE 6 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysagé. Plantation d'espèces locales variées, adaptées au climat et au sol, et peu consommatrices en eau.

**EXEMPLE DE HAIES (NON EXHAUSTIVE)**



Eleagnus ■



Troëne



Pittosporum ■



Abelia



Laurier



Laurier tin



**5.5 Obligation en matière de réalisation d'espaces verts**

Les espaces verts doivent couvrir au minimum 20% de l'unité foncière.

**ARTICLE 7 - STATIONNEMENT**

**7.1 Normes de stationnement**

Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur, en fonction des normes suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement minimum.
- Le lot 19, destiné à la construction de 12 logements sociaux, devra compter un nombre minimum de 20 places sur son lot.

**7.2 Vélos**

L'aménagement d'un local dédié au stationnement des vélos est obligatoire pour le lot social. La surface doit représenter au moins 3% de la surface de plancher de l'immeuble d'habitation.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES, ACCES ET OBLIGATION IMPOSÉES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE**

Un seul et unique accès automobile à chaque parcelle est autorisé. Cet accès est matérialisé sur le plan PA4 du dossier. A niveau de cette entrée le portail devra s'implanter en recul de 5m afin de présenter un retrait suffisant pour dégager la visibilité et permettre aux véhicules d'évoluer et, au besoin, de stationner en dehors de la voie publique.

Toute nouvelle voie en impasse doit faire l'objet d'aménagement de sa partie terminale, afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour. Lorsque la configuration du terrain le permet, les voies sont prolongées jusqu'à la limite du fond voisin afin de permettre un raccordement ultérieur.

### **8.1 Collecte des déchets**

Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements doivent comporter des aires (enterrées ou à l'air libre) ou des locaux à ordures ménagères accessibles aux véhicules de collecte depuis le domaine public, suffisamment dimensionnées pour permettre la collecte sélective.

## **ARTICLE 9 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU D'ÉNERGIE, D'ASSAINISSEMENT ET PAR LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Les acquéreurs des lots devront se raccorder obligatoirement aux réseaux eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, réseau arrosage, réseau téléphonique et réseaux électrique réalisés par le lotisseur.

### **EAU**

Toute occupation ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau d'eau potable du lotissement

### **ASSAINISSEMENT**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Eaux usées : Toute occupation ou utilisation du sol doit d'être raccordée au réseau d'assainissement du lotissement

Concernant la gestion des eaux pluviales : Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Afin de retarder et limiter l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires du lotissement, chaque acquéreur de lot devra réaliser un dispositif de rétention et/ou infiltration de 4m<sup>3</sup> au minimum avec une surverse raccordée au réseau eau pluviale (Noues) du lotissement.

### **AUTRES RESEAUX :**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain et raccordés au réseau du lotissement.

### **VALORISATION ET COLLECTE DU TRI DES DECHETS :**

Le ramassage des ordures sera prévu à l'entrée du lotissement

## **ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans-objet -supprimé par la Loi ALUR du 24/03/2014

## **ARTICLE 11 - REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER**

Non règlementé

## **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.**

L'objectif est de créer un lieu de vie en accord avec la nature, le milieu rural environnant tout en mettant en avant un certain nombre de principes qui visent :

- à minimiser l'impact des constructions sur l'environnement,
- à valoriser les économies d'énergies en suscitant le recours aux énergies renouvelables,
- à optimiser la gestion de l'eau en récupérant les eaux pluviales,
- à promouvoir des matériaux de construction à faible incidence sur la santé des habitants,
- à créer des espaces de vie privilégiant les liens sociaux.

### **RECOMMANDATIONS :**

#### **Implantation et Volumétrie :**

L'implantation du projet est un principe fondamental en matière de conception bioclimatique. Il s'agira de profiter au maximum des éléments favorables du climat et du site tout en se protégeant des éléments défavorables.

Une maison bien orientée et ayant géré ses déperditions thermiques peut permettre de réduire de façon conséquente ses besoins énergétiques.

Les constructions devront s'implanter dans les zones définies au plan, avec le souci d'optimiser l'ensoleillement de la maison et de minimiser les ombres portées d'hiver sur la maison voisine. Chaque projet devra savoir s'adapter aux caractéristiques propres du lot choisi.

- Optimiser l'ensoleillement : Le lotissement a été conçu de manière à ce que toutes les constructions puissent profiter des apports solaires gratuits.
- Se protéger des vents dominants : Le but étant de réduire les déperditions thermiques du projet : en implantant des éléments de protection extérieures (de type haies brise-vent) ou en limitant la surface des façades exposées.
- Privilégier la simplicité des volumes
- Les débords de toiture sont souhaitables : protection des façades et protection solaire...

#### **Matériaux**

Les murs :

- Sont conseillés les murs en brique de terre cuite, la terre crue, la pierre, les constructions en paille, les murs à ossature bois, etc...
- Les constructions de type blocs ciments enduits avec une isolation conventionnelle par l'intérieur ne sont pas souhaitables.

Les enduits et bardages :

- Les enduits seront à base de chaux.
- Les bardages seront en bois naturel durable (issu de forêt gérée durablement) et en dérivés de bois, de préférence à des types de bardages d'autres natures, sous réserve d'une approche architecturale et environnementale de qualité.

Les murets et murs en pierres seront réalisés en pierre du “pays”.

### **Energie**

L'attention des concepteurs est attirée sur le fait de :

- maîtriser la consommation d'énergie ; au moment de la conception (isolation, ventilation, isolation du réseau, du ballon d'eau chaude, réduction de la distance stockage-puisage...) mais aussi et surtout à l'usage (lampe basse consommation, électroménager de classe A, ...).
- Créer des bâtiments compacts afin qu'ils ne présentent que de faibles surfaces de contact avec l'extérieur et qu'ils soient plus faciles à isoler.

Il est fortement conseillé de privilégier les énergies renouvelables :

- les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques est souhaitable : le solaire thermique : pour le chauffage (plancher solaire direct) et pour l'eau chaude sanitaire ; le solaire photovoltaïque produisant de l'électricité,
- le chauffage au bois : chaudières à granulés, à plaquettes, à buches... poêle à bois performants.

Privilégier les systèmes d'aération efficaces en évitant les pertes de chaleur : VMC hygro B (au minimum) ou à double flux.

### **Gestion de l'eau**

L'attention des concepteurs est attirée sur le fait de :

- maîtriser la consommation d'eau potable : installation de réducteurs de volumes (robinets thermostatiques, douches économes, chasse d'eau à double mécanisme...), favoriser l'installation d'appareils ménagers à faible consommation d'eau, récupérer et réutiliser l'eau de pluie (double réseau redistribuant l'eau dans la maison pour les chasses d'eau, les machines à laver, arrosage des jardins)
- limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales en infiltrant au maximum les eaux sur la parcelle (noue ou puisard), en limitant l'imperméabilisation des surfaces en choisissant des matériaux poreux, faire des terrasses en pavés ou pierres non jointes, réfléchir à l'installation d'une toiture végétalisée, planter des arbres et des arbustes locaux (adaptés au climat) ...

### **Préservation de la biodiversité**

L'attention des concepteurs est attirée sur le fait de réduire l'utilisation des pesticides et autres produits toxiques du jardin car un grand nombre de plantes sauvages et d'animaux sont détruits.

Alternatives :

- les paillis (idéalement organiques) empêchent la montée des herbes indésirables et permettent de conserver l'humidité du sol, favorisent la vie biologique du sol et limitent le tassement du sol.
- Les plantes couvre sols, utilisées pour tapisser les sols des parterres, des talus, des haies, des pieds d'arbres...ont un fort pouvoir couvrant qui leur permet d'occuper rapidement l'espace et d'empêcher la pousse d'herbes indésirables. (Ex. géranium des bois, campanule, origan, marjolaine, lamier...)
- Les engrais verts capturant les reliquats d'éléments fertilisants présents dans le sol et empêchant ainsi qu'ils soient emportés par les pluies vers les ressources en eau et contribuant à aérer les sols et améliorant leur structure. (Ex. moutarde, phacélie, sarrasin, vesce...)
- Les haies fleuries sont à la fois le couvert et le dortoir de nombreux auxiliaires du jardin (nombreuses espèces d'oiseaux dans les ramures, coccinelles, carabes, perce-oreilles, crapauds,

hérissons dans les feuilles mortes tombées à leurs pieds...), leurs fleurs et leurs fruits permettent de nourrir les pollinisateurs et les fructivores.

- Le compostage : les acquéreurs sont encouragés à la réalisation de composteurs individuels (composter soi-même ses déchets permet d'obtenir un engrais naturel, complet, gratuit qui favorise la vie du sol tout en limitant du tiers la poubelle de déchets ménagers avec tous les bénéfices collectifs en termes de transport et de traitement des déchets que cela comporte).

